

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

19 SEP. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 138-2006 A

Arrêté autorisant la Société ARKEMA à exploiter temporairement une installation de groupes frigorifiques dans son usine de Saint-Menet située à MARSEILLE (13011)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-623 du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

VU le courrier de la Société ARKEMA référencé CE/JL 60/06E du 18 mai 2006 ainsi que le dossier annexé à ce dossier,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1er Août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 septembre 2006,

Considérant que l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 modifié prévoit la possibilité d'autoriser l'exploitation temporaire d'installations selon une procédure simplifiée,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitant de l'usine ARKEMA, située à Marseille, 123 Boulevard de la Millière, est autorisé, en application de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977, à exploiter une installation de trois groupes frigorifiques d'une puissance totale de 729 KW.

Cette autorisation, d'une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites ci-dessous.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa - Fluides non inflammables et non toxiques	a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A

ARTICLE 2 - ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ ET CONFIGURATION

L'exploitant tiendra en permanence un extincteur à moins de 10 mètres des groupes frigorifiques objet du présent arrêté.

Chacun des trois groupes sera muni d'un arrêt d'urgence.

Un espace libre tel que décrit dans le manuel constructeur figurant dans le dossier de demande, est aménagé autour de chacun des groupes froids.

L'exploitant définira en liaison avec le propriétaire des groupes froids les capacités d'arrosage nécessaires de ces derniers en cas d'exposition au feu, afin d'éviter la décomposition accidentelle à haute température du forane R134a en composés toxiques. Ces capacités d'arrosage seront maintenues opérationnelles en permanence et l'exploitant s'assurera que les modalités de détection d'un incendie autour des groupes froids, permettent une mise en œuvre suffisamment rapide de l'arrosage.

ARTICLE 3 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique de ces installations sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 4 - SUIVI EN EXPLOITATION

Les groupes froids feront l'objet a minima de deux rondes par poste. Les consignes correspondantes seront modifiées en conséquence et préciseront les points à vérifier lors des rondes.

La consigne d'exploitation des groupes froids sera disposée sur chacun des appareils ainsi qu'en salle de contrôle de l'unité amination.

ARTICLE 5 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

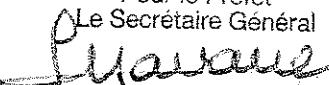
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

19 SEP. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE